



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1420/2012 du 07 JUIN 2012

prescrivant une procédure de consignation à l'encontre de Maître VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société YERAMEX INTERNATIONAL, en vue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2244/2011 du 16 août 2011 relatif à la remise en état du site anciennement exploité par ladite société à Le Saulcy.

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L511-1, L512-6-1 et L514-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 186/75/SPSD du 8 décembre 1975 ayant autorisé la société YERAMEX INTERNATIONAL, ayant son siège social à La Chapelle-devant-Bruyères (88600), à exploiter une unité de production de tissus et de feuilles de matière plastique enduits sur le territoire de la commune de Le Saulcy, au lieu-dit « La Parière » ;
- Vu le courrier du 12 juillet 1996 de l'exploitant notifiant l'arrêt définitif de l'usine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 346/97 du 12 mars 1997 mettant en demeure la société YERAMEX INTERNATIONAL de remettre en état le site de l'unité précitée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3052/2002 du 19 décembre 2002 imposant à la société YERAMEX INTERNATIONAL la réalisation d'un diagnostic initial et la production d'une évaluation simplifiée des risques pour son ancien site de Le Saulcy ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2327/2004 du 27 août 2004 imposant à la société YERAMEX INTERNATIONAL de mettre en place, pour une durée de deux ans, un programme de surveillance des eaux souterraines sur le site ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 683/2008 du 27 février 2008 imposant à la société YERAMEX INTERNATIONAL d'une part, la recherche du polluant et le traitement de la zone contaminée sur son ancien site d'exploitation de Le Saulcy et d'autre part, l'établissement d'un dossier de fin d'activité ;

- Vu le jugement du tribunal de commerce de Saint-Dié des Vosges du 30 décembre 2008 plaçant la société YERAMEX INTERNATIONAL en liquidation judiciaire et nommant Maître VOINOT, demeurant 146 rue Jean Mermoz à Sainte-Marguerite (88100), liquidateur judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2675/2010 du 9 novembre 2010 mettant en demeure Maître VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société YERAMEX INTERNATIONAL, de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions des articles 1.3, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 683/2008 du 27 février 2008 ci-dessus mentionné ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3029/2010 du 22 décembre 2010 prescrivant à Maître VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société YERAMEX INTERNATIONAL, la remise en état du site précédemment exploité par la société YERAMEX INTERNATIONAL situé sur le territoire de la commune de Le Saulcy ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2244/2011 du 16 août 2011 mettant en demeure Maître VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société YERAMEX INTERNATIONAL, de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3029/2010 du 22 décembre 2010 précité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2245/2011 du 16 août 2011 prescrivant une procédure de consignation à l'encontre de Maître VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société YERAMEX INTERNATIONAL, d'un montant de 190 000 €, en vue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2675/2010 du 9 novembre 2010 sus-visé ;
- Vu les conclusions des différentes études :
- Diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques du site YERAMEX INTERNATIONAL du Saulcy au lieu-dit La Parière, réalisée par ICF Environnement en juillet 2003 (projet 23024) ;
 - Evaluation simplifiée des risques (Etape B) du site YERAMEX à Le Saulcy réalisée par ICF Environnement en juin 2004 (Projet 23258) ;
 - Résultats de la recherche des sources sol de pollution aux HAP sur l'ancien site YERAMEX de Quieux, étude réalisée en septembre 2007 par ICF Environnement (Rapport NAM/07/113-v1) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2012, à la suite d'une visite du site du 8 mars 2012 ;

Considérant que les derniers résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines transmis par Maître VOINOT à l'inspection des installations classées, le 27 mars 2012, mettent en évidence que l'échantillon prélevé sur un des piézomètres, situé à proximité de l'ancienne chaufferie, contient de l'huile ;

- Considérant que ces analyses mettent aussi en évidence des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques supérieures aux seuils de qualité considérés sur un des ouvrages de contrôle ;
- Considérant que la source de pollution responsable de la pollution des eaux souterraines aux HAP, identifiée dans l'étude réalisée par ICF Environnement en septembre 2007, n'a pas été éliminée ;
- Considérant que les derniers résultats d'analyse de la qualité des eaux souterraines datent de janvier 2012 ;
- Considérant que la périodicité d'analyse semestrielle des eaux n'est pas respectée ;
- Considérant dans ces conditions que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 3029/2010 du 22 décembre 2010 n'est pas respecté ;
- Considérant que le courrier de Maître VOINOT daté du 12 octobre 2010 indique entre autres que des terres contaminées sont stockées dans un bâtiment ;
- Considérant que ces terres provenant d'une fouille, contaminées, peuvent être considérées comme des déchets dès lors qu'elles sont gérées à l'extérieur du périmètre de l'installation classée ;
- Considérant que des déchets sont présents sur le site tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment ;
- Considérant que l'état actuel du site (délabrement important des bâtiments, présence d'orifices sans protection au dessus du ruisseau passant en souterrain, présence de déchets, poche de pollution non traitée....) présente des risques tant pour l'environnement que pour la sécurité publique ;
- Considérant donc que le site n'est pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2244/2011 du 16 août 2011 ne sont pas respectées ;
- Considérant que la préfète peut, en vertu de l'article L514-1 du code de l'environnement, demander la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser, lorsqu'il n'a pas été satisfait à un arrêté de mise en demeure ;
- Considérant que le montant des travaux à réaliser (évaluation de l'impact du site sur l'extérieur au regard des usages constatés, analyses de la qualité des eaux souterraines, mise en sécurité de la cuve....) est estimé à 60 000 euros ;

Considérant que Maître VOINOT n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté de consignation qui lui a été soumis le 24 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Maître VOINOT, demeurant 146 rue Jean Mermoz à Sainte- Marguerite (88100), en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société YERAMEX INTERNATIONAL, pour le site qu'elle a exploité à Le Saulcy.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 60 000 € répondant au coût des travaux permettant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2244/2011 du 16 août 2011 est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des finances publiques.

Article 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Maître VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société YERAMEX INTERNATIONAL, au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites et sur présentation des justificatifs de mesures de gestion mises en œuvre pour la remise en état du site.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement, Maître VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société YERAMEX INTERNATIONAL, perdra le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître VOINOT et dont copie sera adressée pour information au maire de Le Saulcy et à la directrice départementale des finances publiques.

Epinal, le 07 JUIN 2012

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Vincent BERTON

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.